



Prévoyance professionnelle

Règlement relatif à la participation aux excédents

Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur

Détermination et répartition de la participation aux excédents résultant du contrat d'assurance collective

Chiffre 1

Le contrat d'assurance collective conclu entre la Fondation et AXA Vie SA donne droit à une participation aux excédents. Chaque année, AXA Vie SA calcule les parts d'excédents en tenant compte des dispositions légales et des dispositions en matière de surveillance.

AXA Vie SA effectue un calcul séparé pour les parts d'excédents des processus d'épargne, de risque et de frais.

- Processus d'épargne: il comprend les réserves mathématiques d'épargne des personnes assurées invalides ainsi que les réserves mathématiques pour les rentes de vieillesse en cours (y c. rentes hypothétiques de partenaires), pour les rentes d'enfants de pensionnés en cours et pour les rentes de partenaires remplaçant une rente de vieillesse.
- Processus de risque: en font partie les risques de décès et d'invalidité, y c. les réserves mathématiques pour les rentes de survivants en cours découlant du décès de la personne assurée avant l'arrivée à l'âge de la retraite, ainsi que les provisions pour les rentes d'invalidité, les rentes d'enfants d'invalides et les libérations du paiement des primes en cours.
- Processus de frais: il repose sur la comparaison entre les primes de coûts et les dépenses effectives pour l'application (gestion et distribution) de la prévoyance.

La répartition des excédents entre les différentes caisses de prévoyance tient compte des bases techniques et actuarielles sous-jacentes.

Chaque année, AXA Vie SA communique par écrit à la Fondation les bases de calcul et le montant des parts d'excédents.

Les parts d'excédents sont attribuées au plus tard au 30 juin de l'année suivante.

Pour les caisses de prévoyance avec formule d'excédents individuelle (formule de bonus), AXA Vie SA calcule les parts d'excédents sur la base du processus de risque individuel.

Utilisation des parts d'excédents

Chiffre 2

Les parts d'excédents sont attribuées aux différentes caisses de prévoyance, après décision du Conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes à l'évolution des prix selon l'art. 36, al. 2 LPP.

Pour les caisses de prévoyance avec formule d'excédents individuelle (formule de bonus), les parts d'excédents correspondantes sont directement attribuées aux caisses de prévoyance.

Chaque caisse de prévoyance reçoit annuellement une information concernant l'attribution des excédents.

La commission de prévoyance du personnel décide des parts d'excédents attribuées aux caisses de prévoyance. Elle communique sa décision à AXA Vie SA, à l'attention de la Fondation.

Entrée en vigueur

Chiffre 3

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et remplace l'édition du 1^{er} janvier 2019.